



Préfet du CHER

Direction départementale
des Territoires
du CHER

ARRÊTÉ N° 2013 - 3 - 0018

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et ses articles L. 436-5 1°) et 7°), R 436-14 5°) ; R 436-23 IV et R.436-40 7°) – 9°),

Vu la demande présentée le 19 septembre 2012, par Monsieur Roger JAMET, président de l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry», concernant la pêche de la carpe à toute heure, sur le plan d'eau communal du Val d'Auron à BOURGES et PLAIMPIEDS-GIVAUDINS.

Vu l'avis favorable des services départementaux de l'ONEMA du Cher du 20 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-117 du 29 janvier 2013 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté n°2013-8 du 7 février 2013, accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée **pour les périodes du 1^{er} janvier au 27 avril et du 5 mai au 31 décembre de chaque** année sur le plan d'eau du Val d'Auron (deuxième catégorie piscicole), uniquement depuis la berge **dans la zone de pêche permanente autorisée figurant en jaune sur le plan annexé** au présent arrêté.

Des panneaux de type P5 ci-dessous représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry" en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention «**Pêche autorisée du 1^{er} janvier au 27 avril et du 5 mai au 31 décembre**»



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée du 1^{er} janvier au 27 avril et du 5 mai au 31 décembre, uniquement depuis la berge dans la zone de pêche complémentaire figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté pour permettre l'accueil de manifestations exceptionnelles organisées par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry».

Toute manifestation sur ces zones devra au préalable être déclarée par l'AAPPMA "Le Martin Pêcheur du Berry", au moins huit jours à l'avance, à la Direction départementale des Territoires du Cher, à l'ONEMA et à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir obtenu l'accord écrit d'occupation du site par les villes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins.

Des panneaux de type P5 ci-dessus représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site le temps des manifestations par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry" en limite amont et aval des zones concernées. Ils mentionneront la période de la manifestation.

Article 3 : La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry", en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention "Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit".



Article 4 : La pêche à la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale dont les bouillettes.

Article 5 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-40 du Code de l'Environnement (contravention de 4^{ème} classe).

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 : Toute modification de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher, concernant la date d'ouverture de la pêche du brochets et du sandre, entraînera la révision du présent arrêté.

Article 7 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2004-3-0029 du 19 mai 2004 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDIN est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, les maires des communes de BOURGES et de PLAIMPIED-GIVAUDINS, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départementale de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux mairies de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDIN pour affichage dès réception pour une durée minimale d'un mois.

Bourges, le 28 février 2013

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
Le Chef du Service
Forêt Eau Environnement

signé

Luc FLEUREAU

Schéma d'exploitation du plan d'eau du val d'Auron

Annexe à l'arrêté n°2013-3-0018 du 27 février 2013



- 1 Zone de protection du barrage
- 2 Zone batarde
- 3 Zone de protection ouvrages de décontamination
- 4 Bande de rive 50 m
- 5 Bandes de rive 50 m où la pêche est autorisée
- 6 Zone de stationnement
- 7 Zone d'entraînement principale de radiomodélisme
- 8 zone d'entraînement secondaire de radiomodélisme
- 10 Canal d'accès canoë kayak
- 13 Zone d'aviron et de canoë kayak
- F zone de dépôtage des produits de faucardage

ZONES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

- zone autorisée à la pêche de la carpe de nuit avec un hameçon simple + esche végétale dont bouillette et remise à l'eau immédiate du poisson capturé du 1er janvier au 27 avril et du 5 mai au 31 décembre.
- zone complémentaire de pêche de la carpe de nuit autorisée uniquement pour l'accueil de manifestations exceptionnelles déclarées préalablement par l'AAPPMA "Le Marin Pêcheur du Berry".

Du 1er janvier
au 27 avril
Remise à l'eau obligatoire
et immédiate des
poissons capturés la
nuit.
Du 5 mai au
31 décembre.

